

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-207 en date du 08 août 2022

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILES GIRATOIRE AVENUE DES TUILERIES TRAVAUX DE DEVIATION D'UNE CANALISATION GRT GAZ

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 03 août 2022 de l'entreprise SPAC – 44 rue Maurice de Broglie – Parc des Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93600), pour des travaux de déviation de canalisation GRT GAZ,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, au droit des travaux de déviation d'une canalisation GRT GAZ,

ARRETE

Article 1: Du lundi 29 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 7h30 à 17h30,

la circulation et le stationnement automobiles avenue des Tuileries, giratoire des Tuileries à son intersection avec la route de Corbeil, sera réglementée de la manière suivante :

<u>Circulation:</u>

- -suppression de l'anneau intérieur du giratoire des Tuileries pour remblai et réfection du rond-point <u>Stationnement</u> :
- -strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux.

<u>Article 2</u>: Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé par l'entreprise effectuant les travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Du lundi 19 septembre au vendredi 23 septembre de 21h00 à 6h00 (travaux de nuit),

Circulation:

-suppression de l'anneau intérieur du giratoire des Tuileries pour réfection de l'enrobé -rétrécissement de la voie lente avenue des Tuileries dans le sens Grigny > Ris-Orangis

Stationnement:

-strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux.

<u>Article 4</u>: Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé par l'entreprise effectuant les travaux, conformément à la réglementation en vigueur

Article 3: Le présent arrêté sera adressé à :

- -Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- -Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- -Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- -Monsieur le Directeur de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- -Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- -Le service prévention sécurité,
- -L'entreprise SPAC,
- -GRTgaz,
- -Les Sociétés de transport TICE et D. MEYER,
- -Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

1 0 AOUT 2022

Publié le :

